|  |  |
| --- | --- |
| Titre | **Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d’adoption internationale et à y remédier PARTIE III – LISTE RÉCAPITULATIVE VISANT À AIDER LES AUTORITÉS CENTRALES À PRENDRE DES DÉCISIONS** |
| Document | **Doc. prél. No** **6C de** **mars 2021** |
| Auteur | Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d’adoption internationale et la manière d’y remédier (Groupe de travail), avec l'appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH |
| Point de l’ordre du jour | Point à déterminer |
| Mandat | C&R No 24 du CAGP de 2017 |
| Objectif | Recueillir les commentaires des Membres et des Parties contractantes concernant le projet de Boîte à outils |
| Mesure à prendre | Pour décision  Pour approbation  Pour discussion  Pour action / achèvement  Pour information |
| Annexe(s) | N/A |
| Document(s) connexes(s) | Rapport du Groupe de travail ([réunion du 8 au 10 juillet 2020](https://assets.hcch.net/docs/3525ac16-22ec-4588-a38f-2252283d8c0a.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 21 au 23 mai 2019](https://assets.hcch.net/docs/84b07556-a777-4393-b4b3-0a034c098f91.pdf))  Conclusions et Recommandations du Groupe de travail ([réunion du 13 au 15 octobre 2016](https://assets.hcch.net/docs/799914e0-b2c2-49c6-a7a3-711f39c3461a.pdf)) |

Table des matières

[III. LISTE RÉCAPITULATIVE VISANT À AIDER LES AUTORITÉS CENTRALES À PRENDRE DES DÉCISIONS 2](#_Toc67936029)

[A. Liste récapitulative 2](#_Toc67936030)

[Étape 1 – Vérification de l’identité de l’enfant par l’Autorité centrale de l’État d’origine 3](#_Toc67936031)

[Étape 2 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine. 4](#_Toc67936032)

[Étape 2A – Lorsque l’adoptabilité s’appuie sur les consentements à l’adoption – Vérification des consentements 4](#_Toc67936033)

[Étape 2B – Lorsque l’adoptabilité s’appuie sur une décision administrative ou judiciaire – Vérification de la décision 6](#_Toc67936034)

[Étape 3 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l’Autorité centrale de l’État d’origine 7](#_Toc67936035)

[Étape 4 – Vérification par l’Autorité centrale de l’État d’accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l’aptitude à adopter 9](#_Toc67936036)

[Étape 5 – Décision d’apparentement par l’Autorité centrale (ou l’autorité compétente) de l’État d'origine 9](#_Toc67936037)

[Étape 6 – Accord en vue de la poursuite de la procédure d’adoption par les Autorités centrales de l’État d’origine et de l’État d’accueil 10](#_Toc67936038)

[Étape 7 – Émission d’un certificat de conformité par l’autorité compétente (dans certains États, l’Autorité centrale) de l’État dans lequel la décision relative à l’adoption est rendue 12](#_Toc67936039)

[B. Feuille de travail relative à la liste récapitulative 13](#_Toc67936040)

# LISTE RÉCAPITULATIVE VISANT À AIDER LES AUTORITÉS CENTRALES À PRENDRE DES DÉCISIONS

1. La liste récapitulative aidera les Autorités centrales à prendre des décisions dans des cas individuels impliquant des enfants pour lesquels l’adoption internationale est envisagée. Dans les États où les obligations des Autorités centrales sont assurées en tout ou partie par des autorités publiques ou des OAA, cette liste aidera également ces derniers dans leur processus de prise de décision. La référence aux Autorités centrales doit donc être interprétée comme incluant ces autorités publiques et ces OAA, le cas échéant.
2. La liste récapitulative est divisée en sept étapes distinctes. Chaque étape se concentre sur un aspect précis de la procédure d’adoption internationale relevant de la compétence de l’État d’origine ou de l’État d’accueil. Cependant, concernant la responsabilité conjointe générale de garantir que la procédure d’adoption respecte pleinement les garanties juridiques et procédurales de la Convention, les étapes 5 et 6 doivent permettre aux Autorités centrales de vérifier soigneusement que les deux États ont procédé aux bonnes vérifications et ont pris les bonnes décisions avant la proposition d’apparentement et l’émission de l’accord en vue de la poursuite de la procédure d’adoption.
3. Pour chaque étape, la liste récapitulative énonce ce à quoi les Autorités centrales doivent prêter attention pour vérifier la situation de l’enfant et / ou des FPA et prendre les bonnes décisions, y compris lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires. L’Autorité centrale doit être pleinement convaincue de la régularité de la situation avant de s’atteler à l'étape ultérieure de la procédure d’adoption internationale. Cette démarche progressive étape par étape doit permettre un examen plus minutieux de la situation de l’enfant afin d’empêcher plus efficacement que toute activité illicite n’imprègne ou n’influence la procédure d’adoption internationale.

À tout moment de la procédure d’adoption internationale, lorsque des doutes raisonnables quant à une activité illicite apparaissent, l’Autorité centrale doit immédiatement surseoir à toute décision concernant le projet de vie de l’enfant et s’inspirer de la *Procédure type visant à répondre aux cas présumés et avérés de pratiques illicites* et des *Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination en matière de prévention des pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et la manière d’y remédier* pour ce qui est des éventuelles mesures à prendre compte tenu des circonstances particulières de l’espèce. L’Autorité centrale doit également consulter ces outils lorsque des doutes raisonnables quant à une activité illicite apparaissent après l'émission de la décision relative à l’adoption et du certificat de conformité.

## Liste récapitulative

1. La manière dont sont assurées les obligations des Autorités centrales peut varier d’un État à l’autre selon les règles et procédures internes et / ou les aspects spécifiques de la procédure d’adoption internationale à l'étude. Dans certains cas, par exemple, le rôle de l’Autorité centrale peut consister à vérifier que les autorités compétentes ont bien documenté  les motifs de leurs déterminations ou décisions compte tenu des bonnes pratiques applicables. Dans d’autres cas, l’Autorité centrale peut être directement responsable de certaines vérifications ou impliquée dans celles-ci. Il peut donc s’avérer nécessaire pour elle d’adapter quelque peu la liste récapitulative afin de faciliter son application dans son ressort juridique.

Les États sont vivement encouragés à se référer également aux fiches de synthèse qui fournissent des informations plus détaillées pour identifier et prévenir les pratiques illicites. Pour chaque étape spécifique, des références aux fiches de synthèse correspondantes ont été insérées. En outre, il convient de noter que d'autres fiches de synthèse d’ensemble s'appliquent à l'intégralité de la procédure (c.-à-d. FS 1 – Enlèvement ; FS 2 – Contournement de la Convention ; FS 4 – Documents ; FS 11 – Gains matériels).

### Étape 1 – Vérification de l’identité de l’enfant par l’Autorité centrale de l’État d’origine (voir également la FS 3 – Identité)

1. Veiller à ce que l’identité de l’enfant ait bien été vérifiée et documenté, sur la base d'informations fiables. L’identité de l’enfant englobe celle des parents.

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. Si des **pièces justificatives sont fournies** (par ex. enregistrement ou acte de naissance), vérifier si de tels documents semblent **authentiques.** Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier :

* que la forme et le contenu du document correspondent aux documents authentiques nationaux (en contactant l’autorité compétente, le cas échéant) ;
* qu’aucun élément, comme l’absence de variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document peut être un faux ou a pu être falsifié.

1. **Dans tous les cas**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier les informations relatives à l’identité de l’enfant et des parents** et si ces mesures ont été documentées . Il peut s'agir notamment :

* de mener de longs entretiens avec le parent ou la personne qui accompagne l’enfant au moment où celui-ci est confié (la « personne ») ;
* de solliciter des pièces justificatives concernant l’identité, la résidence et / ou l’emploi ;
* de recueillir une déclaration écrite du parent ou de la personne ;
* de chercher à obtenir confirmation de ces informations dans les registres de naissances de l’hôpital ;
* de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale.

1. **Dans le cas d’un enfant de parents inconnus**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier l’identité de l’enfant** et si ces mesures ont été documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire :

* de solliciter l’aide des forces de l’ordre ;
* de publier des avis dans les médias pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l’enfant ;
* de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès des chefs de la communauté locale.

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** la **naissance de l’enfant** a été enregistrée,sa **filiation** répertoriée *et* son **identité** vérifiée sur la base d’informations fiables qui ont été documentées :

* passer à l'étape 2.

1. **Si** la **naissance de l’enfant** n’a *pas* été enregistrée *et / ou* sa **filiation** n'a *pas* été répertoriée, *mais* que son **identité** a été vérifiée sur la base d’informations fiables qui ont été consignées :

* demander l’enregistrement de la naissance de l’enfant et de sa filiation ;
* une fois l’enregistrement effectué, passer à l'étape 2.

1. **Si** l’**identité de l’enfant** *ne peut pas* être vérifiée sur la base d’informations fiables qui ont été documentées :

* surseoir à toute décision ultérieure ;
  + demander aux autorités compétentes qu’elles procèdent à des vérifications minutieuses afin d’établir l’identité de l’enfant, enregistrent sa naissance et sa filiation et mettent au point un projet de vie adapté à l’enfant.

### Étape 2 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (voir également la FS 6 – Consentement et la FS 7 – Enfants de parents inconnus).

1. Veiller à ce que l’enfant est adoptable sur le fondement, soit de consentements valides, soit d’une décision valide de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

### Étape 2A – Lorsque l’adoptabilité s’appuie sur les consentements à l’adoption – Vérification des consentements

1. Veiller à ce que les consentements ont été recueillis en application des exigences visées à l’article 4 de la Convention, dans des conditions appropriées et qu’ils n'ont pas été retirés entre-temps.

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. S’assurer que l’**authenticité des consentements** peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier :

* que la personne qui a recueilli les consentements est véritablement l’autorité compétente à cet égard dans l’État ;
* qu'à première vue la présentation de l’identité de l’enfant ou de ses parents n’est pas erronée ;
* que la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques nationaux ;
* qu’aucun élément, comme l’absence de variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document peut être un faux ou a pu être falsifié.

1. Vérifier si les **conditions dans lesquelles les consentements ont été recueillis** étaient appropriées et documentées . Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier que l’autorité compétente qui a recueilli les consentements a rassemblé des pièces justificatives sur les points suivants :

* que l’ensemble des personnes, institutions ou autorités dont le consentement est requis par la loi ont bien donné leur consentement ;
* que les personnes, institutions ou autorités qui ont signé les formulaires de consentement sont bien celles dont le consentement est requis par la loi ;
* l’absence d'éléments susceptibles d’indiquer que les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) sont susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;
* l’absence d'éléments susceptibles d’indiquer que les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) sont susceptibles de ne pas avoir les capacités intellectuelles de comprendre les informations qui leur sont données, y compris concernant l’effet de leur consentement ;
* que les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l’enfant après avoir reçu des conseils et avant de donner leur consentement ;
* que les consentements ont été donnés dans les formes légales requises, et donnés ou constatés par écrit ;
* que le consentement de la mère (lorsque ce consentement est requis) n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;
* que les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) ont confirmé que leurs consentements n’avaient pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d’aucune sorte ; et
* à l’exception des cas d’adoption intrafamiliale, que les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec les FPA potentiels.

1. Vérifier si des éléments indiquent que :

* les consentements ont pu être obtenus moyennant paiement ou contrepartie de toute sorte ;
* les consentements ont pu être retirés entre-temps.

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** l’**authenticité** des consentements a été vérifiée *et* qu’ils ont été recueillis dans des **conditions appropriées** *et* que rien n’indique qu’ils ont pu être **retirés** :

* passer à l'étape 3.

1. **Si** des éléments indiquent que les consentements : sont susceptibles de ne *pas* être **authentiques** *ou* de ne *pas* avoir été recueillis dans des **conditions appropriées** *ou* ont pu être **retirés** :

* surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
* une fois ces informations supplémentaires obtenues, s’il est établi que :
  + les consentements sont authentiques, ont été recueillis dans des conditions appropriées et n’ont pas été retirés :
    - passer à l'étape 3.
  + les consentements sont authentiques, mais n’ont pas été recueillis dans des conditions appropriées :
    - s’entretenir avec les autorités compétentes afin de déterminer s’il est possible de recueillir de nouveaux consentements dans les conditions appropriées :
      * si de tels consentements sont obtenus : passer à l'étape 3.
      * s’il n’est pas possible de recueillir de tels consentements : demander aux autorités compétentes qu’elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s’imposent concernant le projet de vie de l’enfant.
  + les consentements ne sont pas authentiques ou ont été retirés :
    - demander aux autorités compétentes qu’elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s’imposent concernant le projet de vie de l’enfant.
  + Si, après réexamen de la situation, la décision quant au projet de vie de l’enfant reste l’adoption internationale et l’adoptabilité de l’enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de nouveaux consentements ou d’une décision de justice valide :
    - passer à l'étape 3.

### Étape 2B – Lorsque l’adoptabilité s’appuie sur une décision administrative ou judiciaire –Vérification de la décision

1. Veiller à ce que la décision administrative ou judiciaire a bien été rendue par l’autorité compétente, que le document est authentique et qu’il ne contient aucune information erronée quant à l’identité de l’enfant ou de ses parents.

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. S’assurer que l’**authenticité de la décision** peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier :

* que la décision a bien été rendue par l’autorité compétente de l’État (en contactant les greffiers du tribunal, le cas échéant) ;
* que la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques nationaux ;
* qu’aucun élément, comme des signes de manipulation électronique, n'indique que le document peut être un faux ou a pu être falsifié.

1. Vérifier si des éléments indiquent que :

* la présentation de l’identité de l’enfant ou de ses parents est susceptible d’être erronée ;
* la décision a pu être obtenue moyennant paiement ou contrepartie de toute sorte ;
* si des consentements à l’adoption ont été donnés, ces consentements ont été recueillis dans des conditions inappropriées tel que décrit au paragraphe 15.

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** l’**authenticité** de la décision administrative ou judiciaire a été vérifiée *et* que *rien* n’indique que la présentation de l’**identité de l’enfant ou de ses parents** est susceptible d’être erronée *ou* si des consentements à l’adoption ont été donnés, que ces consentements ont pu être recueillis dans des **conditions inappropriées** :

* passer à l'étape 3.

1. Si des éléments indiquent que la décision est susceptible de *ne pas* être **authentique** *ou* que la présentation de l’**identité de l’enfant ou de ses parents** est susceptibled’être erronée *ou* si des consentements à l’adoption ont été donnés, que ces consentements ont pu être recueillis dans des **conditions inappropriées** :

* surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
* une fois ces informations supplémentaires obtenues, s’il est établi que :
  + la décision est authentique, la présentation de l’identité de l’enfant et de ses parents n’est pas erronée et les consentements ont été donnés dans des conditions appropriées : passer à l'étape 3.
  + la décision n’est pas authentique ou elle l’est, *mais* la présentation de l’identité de l’enfant et de ses parents est susceptible d’être erronée ou les consentements ont été recueillis dans des conditions inappropriées :
    - demander aux autorités compétentes qu’elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s’imposent concernant le projet de vie de l’enfant.
* Si, après réexamen de la situation, l’identité de l’enfant et de ses parents est dûment vérifiée, la décision quant au projet de vie de l’enfant reste l’adoption internationale et l’adoptabilité de l’enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de consentements valides ou d’une décision de justice valide :
  + passer à l'étape 3.

### Étape 3 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l’Autorité centrale de l’État d’origine (voir également la FS 5 – Subsidiarité)

1. Vérifier que les efforts appropriés ont été déployés en vue de la réunification de la famille (niveau 1 de subsidiarité – ce niveau devrait toujours être dûment appliqué par l’autorité compétente avant que la décision d’adoptabilité ne soit rendue) et, en cas d’impossibilité, que des solutions nationales (par ex. prise en charge par un proche, placement en famille d’accueil ou adoption nationale) (niveau 2 de subsidiarité) ont été dûment envisagées pendant une période raisonnable. L'étape 3 consiste en la vérification par l'Autorité centrale que le principe de subsidiarité a été dûment pris en compte par les autorités compétentes aux niveaux 1 et 2.

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. Vérifier si les efforts appropriés ont été déployés pour appliquer le **principe de subsidiarité** pendant une période raisonnable et si ces efforts ont été documentée . Pour cela, il peut notamment être nécessaire d’examiner si des éléments indiquent :

* que l’enfant est très jeune ;
* qu’un parent ou un autre membre de la famille est toujours impliqué dans la vie de l’enfant, tant dans le cadre d’une adoption au sein qu’en dehors de la famille ;
* que la période qui s’est écoulée à partir du moment où l’enfant a été pris en charge n’était pas suffisante pour envisager sérieusement la réunification ou des solutions nationales ;
* que pour les adoptions au sein d’une même famille :
  + une adoption internationale semble être envisagée comme solution de substitution à d’autres voies migratoires ;
  + des pressions ont été exercées sur l’Autorité centrale ou toute autre autorité compétente par des membres de la famille, tant dans l’État d’origine que dans l’État d’accueil ;
* l’existence d’une forme d’incitation au moyen d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte ;
* que la détermination des besoins spéciaux de l’enfant ne repose pas sur des informations suffisantes ou sur un examen adapté ; et
* que la détermination des besoins spéciaux de l’enfant est incohérente par rapport aux observations faites quant à son développement.

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** des efforts appropriés ont été déployés pour appliquer le **principe de subsidiarité** :

* passer à l'étape 5.

1. **Si** des éléments indiquent que les efforts appropriés pour appliquer le **principe de subsidiarité** n’ont *pas* été déployés pendant une **période raisonnable**:

* surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
* une fois ces informations supplémentaires obtenues, s’il est établi que :
  + des efforts appropriés ont été déployés pour appliquer le principe de subsidiarité : passer à l'étape 5.
  + des efforts appropriés n’ont pas été déployés pour appliquer le principe de subsidiarité :
    - enjoindre aux autorités compétentes de déployer les efforts appropriés pour appliquer le principe de subsidiarité pendant une période raisonnable et de documenter  ces efforts ;
    - si, après application convenable du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l’enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 5.

1. **Si** des éléments indiquent des irrégularités en ce qui concerne l’**évaluation des besoins de l’enfant :**

* surseoir à toute décision ultérieure et exiger une évaluation complète des besoins de l’enfant par un expert qualifié :
* une fois l'évaluation transmise, s’il est établi que :
  + l’enfant a des besoins spéciaux : passer à l'étape 5.
  + les besoins de l’enfant diffèrent de ceux décrits dans l’évaluation initiale :
    - consulter les autorités compétentes pour déterminer si une nouvelle application du principe de subsidiarité répond à l’intérêt supérieur de l’enfant ;
    - si, après une nouvelle application du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l’enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 5.

### Étape 4 – Vérification par l’Autorité centrale de l’État d’accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l’aptitude à adopter (voir également la FS 8 – FPA)

1. Veiller à ce que les FPA ont fait l’objet d’un examen adéquat et ont été reconnus qualifiés et aptes à adopter à l’international.

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. Vérifier si les FPA ont fait l’objet d’un examen en bonne et due forme et si on leur a reconnu la **capacité légale et l’aptitude à adopter.** Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier :

* si le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité légale et l’aptitude à adopter et s’il était qualifié en la matière ;
* si la présentation de l’identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu’en ce qui concerne la résidence habituelle, des FPA contenue dans l'évaluation semble erronée  ;
* si les documents de l’évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex. pièces d’identité, relevés bancaires, rapports médicaux) peuvent être des faux ou ont pu être falsifiés ;
* si un professionnel habilité ou un tiers (par ex. un médecin) est susceptible d’avoir accepté un paiement en échange d'un rapport ou d’une évaluation positif ; et
* si les FPA sollicitent une telle évaluation après s’être rendus dans l’État d’origine pour choisir un enfant à adopter (adoption indépendante ou privée).

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** une évaluation de la **capacité légale et de l’aptitude à adopter** a été menée en bonne et due forme :

* passer à l'étape 6.

1. **Si** des éléments indiquent qu’une évaluation convenable de la **capacité légale et de l’aptitude à adopter** est susceptible de ne pas avoir été menée dans les règles de l’art :

* surseoir à toute décision ultérieure et, selon les circonstances, envisager :
  + de refuser la demande d’adoption ou
  + de demander une évaluation actualisée compte tenu des nouvelles informations.
* Si une nouvelle évaluation est demandée et que son résultat est satisfaisant, passer à l'étape 6.

### Étape 5 – Décision d’apparentement par l’Autorité centrale (ou l’autorité compétente) de l’État d'origine (voir également la FS 9 – Apparentement)

1. Identifier des FPA approuvés au titre de l’article 15 de la Convention afin qu’ils répondent aux besoins spéciaux de l’enfant et transmettre la proposition d’apparentement à l’État d’accueil.

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. Vérifier si les FPA ont bien été approuvés en application de l’article 15 de la Convention. Pour cela, il peut s’avérer nécessaire, le cas échéant, de s’entretenir directement avec l’Autorité centrale de l’État d’accueil ;
2. Vérifier si le processus d’apparentement a pu être contourné. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de rechercher d’éventuels indicateurs :

* d’un accord privé (par l’intermédiaire d’un individu, d'un OAA ou d’une institution pour enfants) visant à apparenter les FPA à l’enfant ;
* de l’existence d’une incitation au moyen d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte, y compris l’origine de tout financement ou revenu perçu par l’institution pour enfants ; et
* d’un voyage des FPA dans l’État d’origine, y compris pour faire du bénévolat dans une institution pour enfant, ou de contacts entre les FPA et les parents de l’enfant, que ce soit directement ou par l’intermédiaire d’un membre de la famille élargie ou d’un ami résidant dans l’État d’origine, avant ou après les consentements à l’adoption.

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** les FPA ont été **dûment approuvés** *et* que rien n’indique que le **processus d’apparentement** a pu être contourné :

* procéder à l’apparentement avec les FPA approuvés, transmettre la proposition à l’Autorité centrale de l’État d’accueil et attendre la réponse ;
* en cas de réponse positive de l’Autorité centrale de l’État d’accueil : passer à l’étape 7 si la décision relative à l’adoption doit être rendue dans l’État d’origine.

1. **Si** les FPA n’ont *pas* été **dûment approuvés** :

* envisager de procéder à l’apparentement de l’enfant avec d’autres FPA dûment approuvés.

1. **Si** les FPA ont été **dûment approuvés**, *mais* que des éléments indiquent que le **processus d’apparentement** a pu être contourné :

* envisager de procéder à l’apparentement de l’enfant avec les FPA dûment approuvés, tout en recherchant des informations supplémentaires ;
* une fois ces informations supplémentaires obtenues, s’il est établi que :
  + le processus d’apparentement n’a *pas* été contourné : envisager de procéder à l’apparentement entre ces FPA et cet enfant ou un autre ;
  + le processus d’apparentement a été contourné : déterminer si l’apparentement entre ces FPA et un autre enfant est tout de même envisageable.

### Étape 6 – Accord en vue de la poursuite de la procédure d’adoption par les Autorités centrales de l’État d’origine et de l’État d’accueil

1. Veiller à ce que les conditions en vue de l’acceptation de poursuivre la procédure d’adoption ont bien été remplies avant d’émettre l’accord prévu à l’article 17(c).

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. Pour l’État d’accueil en particulier, vérifier si la proposition d’apparentement de l’enfant a bien été faite en application de l'article 16 de la Convention. Pour cela, il peut s’avérer nécessaire, le cas échéant, de s’entretenir directement avec l’Autorité centrale de l’État d’origine ;
2. Vérifier si des éléments indiquent l’existence d’irrégularités apparentes susceptibles d’impacter l’identité de l’enfant, son adoptabilité ou la procédure d’adoption internationale plus généralement. Pour cela, il peut notamment s'avérer nécessaire d’examiner minutieusement tous les documents afin d’identifier d’éventuels problèmes, notamment :

* des éléments indiquant que les pièces justificatives (par ex. enregistrement ou acte de naissance, acte de décès) peuvent ne pas être authentiques ;
* d’éventuelles incohérences entre les différents documents concernant l’identité de l’enfant ou des parents légaux et / ou les antécédents de l’enfant (par ex. acte de naissance ou de décès, consentements à l’adoption, rapport relatif à l’enfant, rapports médicaux, décision de justice en matière d’adoptabilité).
* dans le cas d’un enfant de parents inconnus, des éléments indiquant que les procédures applicables dans l’État d’origine n’ont pas été dûment respectées en vue de vérifier l’identité de l’enfant ;
* d’éventuelles incohérences quant à la forme et au contenu des consentements recueillis par rapport aux consentements normalement recueillis dans l’État d’origine ;
* d’éventuels éléments indiquant que des contacts ont pu être entretenus entre les parents et les FPA avant que les consentements n’aient été donnés ; et
* d’éventuels éléments indiquant une incitation ou corruption au moyen d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte.

1. Acceptation par les FPA de la proposition d'enfant.

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** **rien n’indique** l’existence d’irrégularités apparentes quant à l’identité de l’enfant, son adoptabilité ou la procédure d’adoption internationale de manière plus générale :

* accepter que la procédure d’adoption se poursuive et en informer l’Autorité centrale de l’autre État;
* passer à l'étape 7.

1. **Si** des éléments **indiquent** qu’il existe des irrégularités apparentes quant à l’**identité de l’enfant**, son **adoptabilité** ou la **procédure d’adoption internationale** de manière plus générale :

* surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;
* une fois ces informations supplémentaires obtenues, s’il est établi :
  + qu’il a été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :
    - accepter que la procédure d’adoption se poursuive et en informer l’Autorité centrale de l’autre État;
    - passer à l'étape 7.
* qu’il n’a *pas* été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :
  + ne pas accepter que la procédure d’adoption se poursuive et en informer l’Autorité centrale de l’autre État.

### Étape 7 – Émission d’un certificat de conformité par l’autorité compétente (dans certains États, l’Autorité centrale) de l’État dans lequel la décision relative à l’adoption est rendue

1. Vérifier que l’adoption a été menée à bien conformément à la Convention avant d’émettre le certificat de conformité (art. 23 de la Convention).

#### Ce à quoi il convient de prêter attention

1. Vérifier si une décision relative à l’adoption a été rendue par l’autorité compétente.
2. Vérifier si des éléments indiquent que l'adoption n’a pas été menée à bien **conformément à la Convention**, notamment lorsque des préoccupations quant à l’identité et / ou à l’adoptabilité de l’enfant ont pu être soulevées après émission des accords en vue de la poursuite de la procédure d’adoption.

#### Quelles mesures peuvent être prises

1. **Si** une décision relative à l’adoption a été rendue et que **rien n’indique** que l’adoption a pu être réalisée au mépris de la Convention :

* émettre le certificat de conformité.

1. **Si** une décision relative à l’adoption a été rendue, *mais* que des éléments **indiquent** que l’adoption a pu être réalisée *au mépris* de la Convention :

* ne pas émettre le certificat de conformité et s’entretenir avec l’Autorité centrale de l’autre État concerné afin de lui faire part de toute préoccupation ;
* s'il est remédié aux préoccupations de manière satisfaisante, émettre le certificat de conformité.

## Feuille de travail relative à la liste récapitulative

### Étape 1 – Vérification de l’identité de l’enfant par l’Autorité centrale de l’État d’origine

**des pièces justificatives sont fournies** (par ex. enregistrement ou acte de naissance) : des mesures ont été prises pour vérifier leur authenticité et ont été documentées:

confirmation que les documents correspondent à un enregistrement valide ;

ET / OU

absence d’éléments indiquant que les documents peuvent être des faux ou ont pu être falsifiés.

**Dans tous les cas :** des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter** les informations relatives à **l’identité de l’enfant et des parents** :

un long entretien a été mené avec le parent ou la personne accompagnant l’enfant au moment où celui-ci a été confié (la « personne ») ;

ET / OU

des pièces justificatives concernant l’identité, la résidence et / ou l’emploi ont été obtenues ;

ET / OU

une déclaration écrite du parent ou de la personne a été obtenue ;

ET / OU

des informations concordantes ont été recueillies dans les registres de naissances des hôpitaux ;

ET / OU

des informations concordantes ont été obtenues auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale ;

ET / OU

autre\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**Dans le cas d’un enfant de parents inconnus** : des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter l’identité de l’enfant et des parents** :

l’aide des forces de l’ordre a été obtenue ;

ET / OU

des avis ont été publiés dans les médias pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l’enfant ;

ET / OU

des informations concordantes ont été obtenues auprès des chefs de la communauté locale ;

ET / OU

autre\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Étape 2 – Vérification par l’Autorité centrale de l’État d’origine de la détermination de l’adoptabilité de l’enfant faite par l’autorité compétente de l’État d'origine

### Étape 2A – Dans tous les cas où l'adoptabilité s’appuie sur les consentements à l’adoption

#### Vérification des consentements

l’authenticité des consentements a été vérifiée et documentée :

la personne qui a recueilli les consentements est véritablement l’autorité compétente à cet égard dans l’État ;

ET

la présentation de l’identité de l’enfant ou de ses parents ne semble pas erronée ;

ET

la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques nationaux ;

ET

rien n’indique que les documents peuvent être des faux ou ont pu être falsifiés.

les conditions dans lesquelles les consentements ont été recueillis étaient appropriées et elles ont été documentées  par l’autorité compétente :

les personnes qui ont signé les formulaires de consentement sont bien celles dont le consentement est requis par la loi ;

ET

rien n’indique que les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) sont susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;

ET

rien n’indique que les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) sont susceptibles de ne pas avoir les capacités intellectuelles de comprendre les informations qui leur sont données, y compris concernant l’effet de leur consentement ;

ET

les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l’enfant après avoir reçu des conseils et avant de donner leur consentement ;

ET

les consentements ont été donnés dans les formes légales requises et donnés ou constatés par écrit ;

ET

le consentement de la mère (lorsque ce consentement est requis) n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

ET

les parents et l’enfant (lorsque le consentement de ce dernier est requis) ont confirmé que leurs consentements n’avaient pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d’aucune sorte ;

ET

à l’exception des cas d’adoption intrafamiliale, les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec les FPA.

rien n’indique que :

les consentements ont pu être retirés entre-temps.

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Étape 2B – Dans tous les cas où l'adoptabilité s’appuie sur une décision administrative ou judiciaire

#### Vérification de la décision :

l’authenticité de la décision a été vérifiée et documentée :

la décision a effectivement été émise par l’autorité compétente dans l’État ;

ET

la forme et le contenu des documents correspondent aux documents authentiques nationaux ;

ET

rien n’indique que les documents peuvent être des faux ou ont pu être falsifiés.

rien n’indique que :

la présentation de l’identité de l’enfant ou de ses parents est susceptible d’être erronée ;

ET

la décision a pu être obtenue moyennant paiement ou contrepartie de toute sorte ;

si des consentements à l’adoption ont été donnés, ces consentements ont pu être recueillis dans des conditions inappropriées.

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Étape 3 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l’Autorité centrale de l’État d’origine

les efforts appropriés semblent avoir été déployés pour appliquer le principe de subsidiarité ;

les efforts appropriés ne semblent pas avoir été déployés pour appliquer le principe de subsidiarité, en raison :

d’une prise en considération apparemment insuffisante :

du maintien de l’enfant avec ses parents d’origine ;

de solutions de prise en charge de remplacement à l'échelle nationale (placement au sein de la famille élargie, adoption à l'échelle nationale) ;

les observations quant au développement de l’enfant ne sont pas cohérentes par rapport à la détermination des besoins spéciaux de l’enfant, le cas échéant.

ET

rien n’indique l’existence d’une forme d’incitation au moyen d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte.

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Étape 4 – Vérification par l’Autorité centrale de l’État d’accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l’aptitude à adopter

les FPA ont fait l’objet d’un examen en bonne et due forme et on leur a reconnu la capacité légale et l’aptitude à adopter :

le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité et l’aptitude à adopter et il était qualifié en la matière ;

ET

la présentation de l’identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu’en ce qui concerne la résidence habituelle, des FPA contenue dans l'évaluation ne semble pas erronée ;

ET

les documents de l’évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex. pièces d’identité, relevés bancaires, rapports médicaux) ne semblent pas être des faux ou avoir été falsifiés ;

ET

rien n’indique l’existence d’une forme d’incitation au moyen d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte ;

ET

rien n'indique l’existence d’une adoption privée ou indépendante.

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Étape 5 – Décision d’apparentement par l’Autorité centrale (ou l’autorité compétente) de l’État d'origine

les FPA ont bien été approuvés en application de l’article 15 de la Convention ;

ET

rien n’indique :

l’existence d’un accord privé visant à apparenter les FPA à l’enfant (notamment par l’intermédiaire du tourisme humanitaire ou de contacts directs ou indirects avec les parents d'origine ou la famille élargie) ;

ET

l’existence d’une forme d’incitation au moyen d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte ;

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Étape 6 – Accord en vue de la poursuite de la procédure d’adoption par les Autorités centrales de l’État d’origine et de l’État d’accueil

pour l’État d’accueil en particulier, la proposition d’apparentement de l’enfant a bien été faite en application de l'article 16 de la Convention ;

ET

les pièces justificatives (par ex. enregistrement ou acte de naissance, acte(s) de décès et consentement(s)) semblent authentiques ;

ET

rien n’indique l’existence d’irrégularités susceptibles d’impacter l’identité de l’enfant, son adoptabilité ou la procédure d’adoption internationale plus généralement ;

ET

rien n’indique que des contacts ont pu être entretenus entre les parents ou les personnes qui ont la garde de l’enfant et les FPA avant que les consentements n’aient été donnés ;

ET

rien n’indique l’existence d’une forme d’incitation ou de corruption au moyen d’un paiement ou d’une contrepartie de toute sorte.

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

### Étape 7 – Émission d’un certificat de conformité par l’autorité compétente (dans certains États, l’Autorité centrale) de l’État dans lequel la décision relative à l’adoption est rendue

une décision relative à l’adoption a été rendue par l’autorité compétente ;

rien n’indique que l’adoption a pu être réalisée au mépris de la Convention (par ex. préoccupations quant à l’identité et / ou à l’adoptabilité de l’enfant) ;

COMMENTAIRES :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_